Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS EUROPEAN EQUITY DYNAMIC MULTI FACTORS

Identifiant d'entité juridique : 5493008YF0WLJMAHCR51

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **63.46%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **MSCI Europe Index**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **1.04 (C)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **0.80 (C)**.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
NESTLE SA-REG	Biens de consommation de base	3.03%	USA
NOVARTIS	Santé	2.70%	CHE
NOVO NORDISK A/S-B	Santé	2.66%	DNK

du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI	Consommation discrétionnaire	2.44%	FRA
SHELL PLC	Énergie	2.33%	NLD
UNILEVER PLC	Biens de consommation de base	2.06%	GBR
ASTRAZENECA GBP	Santé	1.97%	GBR
ASML HOLDING NV	Technologies de l'information	1.80%	NLD
ROCHE HLDG AG-GENUSS	Santé	1.76%	USA
TOTALENERGIES SE PARIS	Énergie	1.76%	FRA
AMUNDI EURO LIQ SHORT TERM SRI - Z	Fonds communs de placement	1.54%	FRA
SAP SE / XETRA	Technologies de l'information	1.54%	DEU
DIAGEO	Biens de consommation de base	1.47%	GBR
L OREAL	Biens de consommation de base	1.33%	FRA
HERMES INTERNATIONAL	Consommation discrétionnaire	1.16%	FRA

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation d'actifs ?

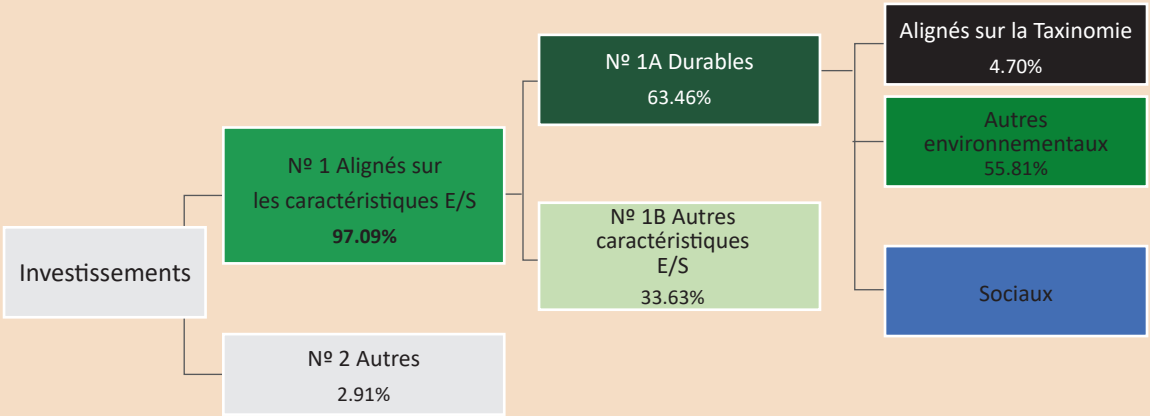

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	***% des actifs***
Finance	*18.12%*
Santé	*13.81%*
Industrie	*13.11%*
Biens de consommation de base	*13.08%*
Consommation discrétionnaire	*11.36%*
Énergie	*6.75%*
Matériaux	*6.16%*
Technologies de l'information	*5.67%*
Services aux collectivités	*4.89%*
Services de communication	*4.78%*
Fonds communs de placement	*1.54%*
Immobilier	*0.40%*
Liquidités	*0.34%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 4.70% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

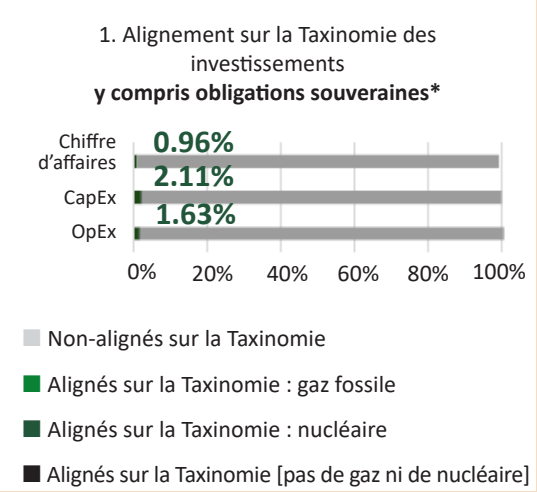

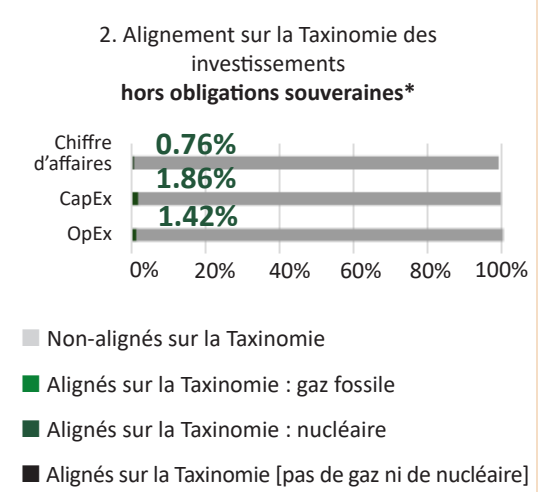

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.00% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.01%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **55.81%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS EUROPEAN EQUITY RISK PARITY

Identifiant d'entité juridique : 549300LGU40UNY8NUK95

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **58.11%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **MSCI Europe Index**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui

n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **1.10 (C)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **0.80 (C)**.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
ENI SPA	Énergie	0.92%	ITA
TOTALENERGIES SE PARIS	Énergie	0.92%	FRA

d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

GALP ENERGIA -B	Énergie	0.83%	PRT
REPSOL SA	Énergie	0.83%	ESP
SHELL PLC	Énergie	0.82%	NLD
EQUINOR ASA	Énergie	0.80%	NOR
NESTE OYJ	Énergie	0.78%	FIN
SAP SE / XETRA	Technologies de l'information	0.76%	DEU
SAGE GROUP PLC	Technologies de l'information	0.73%	GBR
SWISSCOM AG-REG	Services de communication	0.73%	CHE
KONINKLIJKE KPN NV	Services de communication	0.72%	NLD
ELISA OYJ	Services de communication	0.71%	FIN
ORANGE	Services de communication	0.71%	FRA
DEUTSCHE TELEKOM NAM (XETRA)	Services de communication	0.70%	DEU
OMV	Énergie	0.66%	AUT

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation d'actifs ?

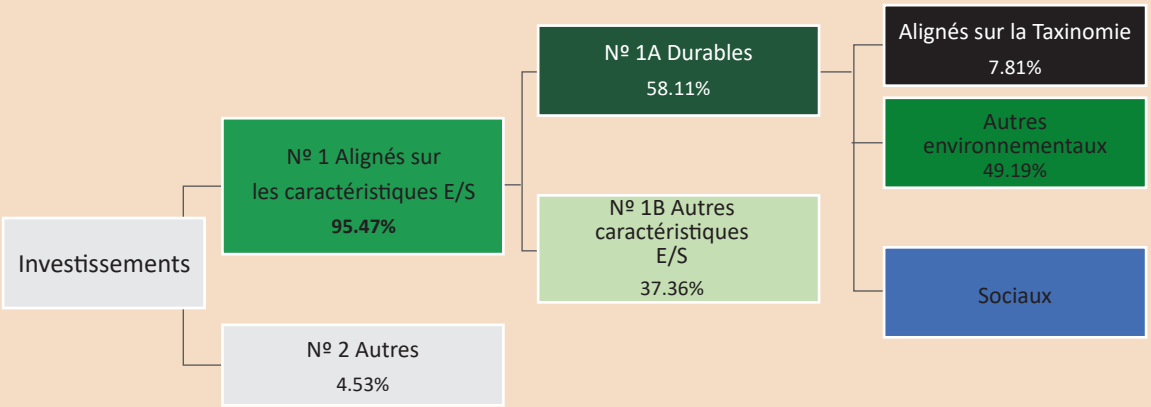

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	***% des actifs***
Biens de consommation de base	*14.66%*
Services aux collectivités	*12.06%*
Services de communication	*11.87%*
Santé	*11.40%*
Industrie	*8.40%*
Matériaux	*8.33%*
Énergie	*8.09%*
Technologies de l'information	*7.55%*
Consommation discrétionnaire	*7.30%*
Finance	*6.73%*
Immobilier	*0.87%*
Liquidités	*2.73%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 7.81% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

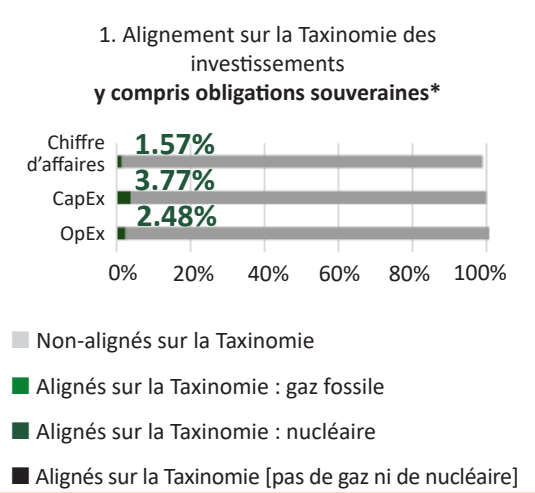

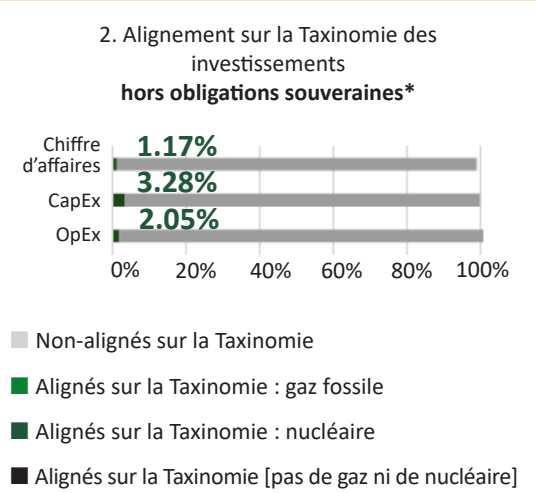

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.01% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.18%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **49.19%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS GLOBAL EQUITY CONSERVATIVE

Identifiant d'entité juridique : 529900QOYD9Y5ZBAUZ70

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **39.23%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **MSCI World Index**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas

de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **0.23 (D)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **-0.12 (D)**.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
WASTE MANAGEMENT INC	Industrie	2.03%	USA
A-F CASH USD - Z USD	Fonds communs de placement	2.01%	LUX

du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

PROCTER GAMBLE	Biens de consommation de base	1.95%	USA
AMUNDI MMST (USD)-OV	Fonds communs de placement	1.95%	LUX
MERCK & CO. INC.	Santé	1.95%	USA
PEPSICO INC	Biens de consommation de base	1.89%	USA
KDDI CORPORATION	Services de communication	1.87%	JPN
BEIERSDORF	Biens de consommation de base	1.84%	DEU
BRISTOL-MYERS SQUIBB CO	Santé	1.66%	USA
CONS EDISON INC	Services aux collectivités	1.57%	USA
CISCO SYSTEMS INC	Technologies de l'information	1.56%	USA
ELI LILLY & CO	Santé	1.50%	USA
GILEAD SCIENCES INC	Santé	1.50%	USA
MCDONALD S HOLDINGS	Consommation discrétionnaire	1.49%	JPN
KEYSIGHT TECHNOLOGIES INC	Technologies de l'information	1.41%	USA

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation d'actifs ?

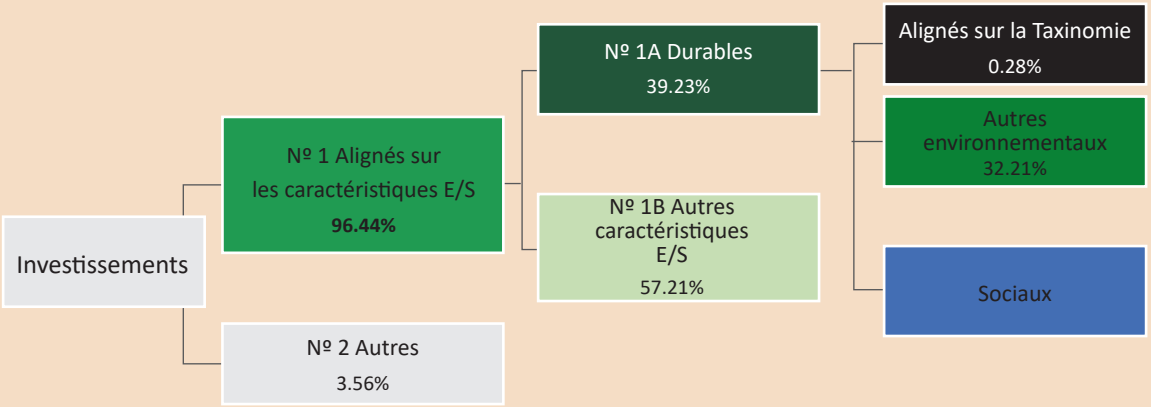

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	***% des actifs***
Santé	*18.88%*
Industrie	*17.70%*
Biens de consommation de base	*16.95%*
Technologies de l'information	*12.00%*
Services de communication	*8.22%*
Finance	*6.69%*
Consommation discrétionnaire	*4.74%*
Services aux collectivités	*4.43%*
Matériaux	*4.32%*
Fonds communs de placement	*3.96%*
Énergie	*2.16%*
Forex	*0.04%*
Liquidités	*-0.08%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 0.28% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

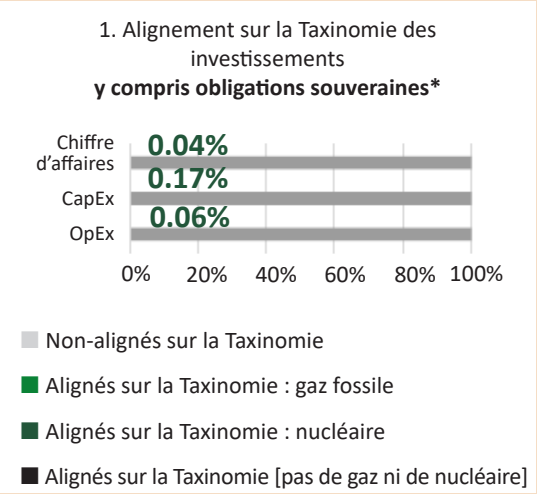

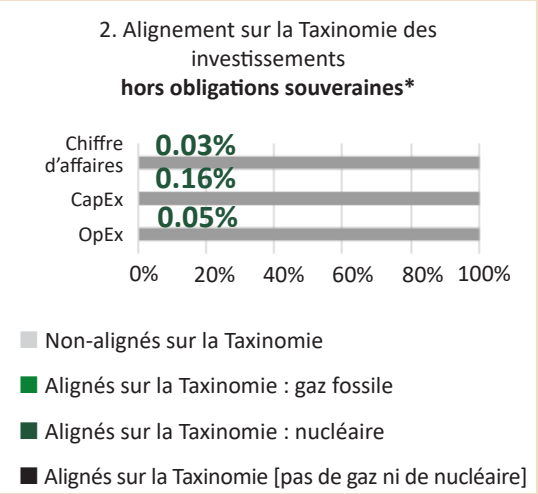

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.00% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.00%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **32.21%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS GLOBAL EQUITY DYNAMIC MULTI FACTORS

Identifiant d'entité juridique : 549300YXILW3O14Y0587

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **46.35%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **MSCI World (dividend reinvested) Index**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **0.21 (D)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **-0.12 (D).**

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
APPLE INC	Technologies de l'information	3.92%	USA
MICROSOFT CORP	Technologies de l'information	2.96%	USA

du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

EXXON MOBIL CORP	Énergie	1.40%	USA
VISA INC -A	Finance	1.35%	USA
JOHNSON & JOHNSON	Santé	1.31%	USA
NVIDIA CORP	Technologies de l'information	1.22%	USA
CHEVRONTEXACO CORP	Énergie	1.13%	USA
PEPSICO INC	Biens de consommation de base	1.11%	USA
INTL BUSINESS MACHINES CORP	Technologies de l'information	1.10%	USA
UNITEDHEALTH GRP INC	Santé	1.07%	USA
ADOBE INC	Technologies de l'information	1.05%	USA
MCDONALD S CORP	Consommation discrétionnaire	1.05%	USA
CISCO SYSTEMS INC	Technologies de l'information	1.03%	USA
ABBOTT LABORATORIES	Santé	1.03%	USA
COCA-COLA CO/THE	Biens de consommation de base	1.00%	USA

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation d'actifs ?

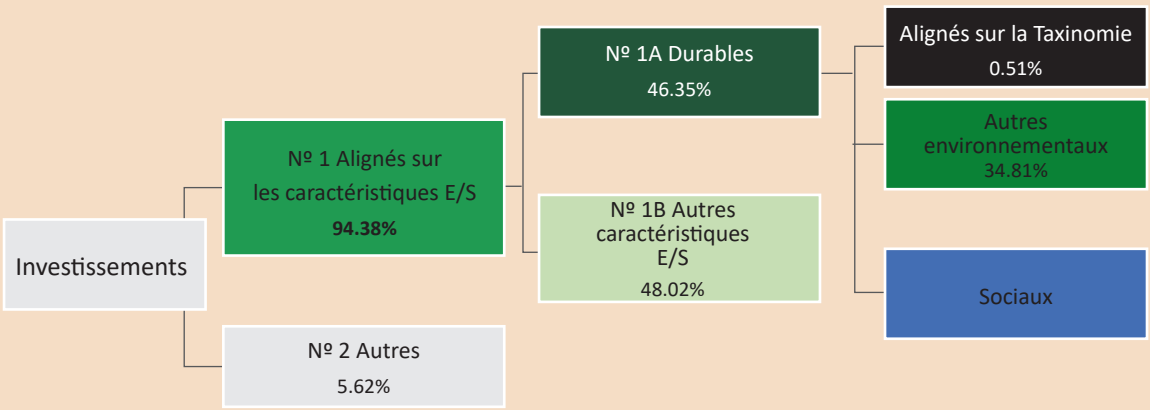

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	***% des actifs***
Technologies de l'information	*19.23%*
Santé	*15.07%*
Consommation discrétionnaire	*12.73%*
Finance	*12.23%*
Industrie	*10.35%*
Biens de consommation de base	*7.45%*
Services de communication	*5.44%*
Matériaux	*5.05%*
Énergie	*5.04%*
Services aux collectivités	*1.57%*
Immobilier	*0.77%*
Liquidités	*5.08%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 0.51% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

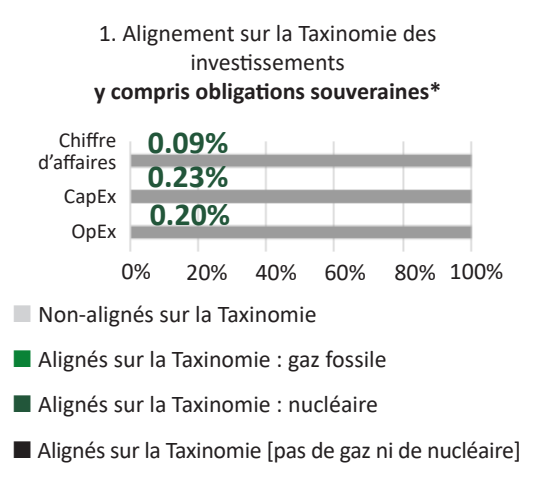

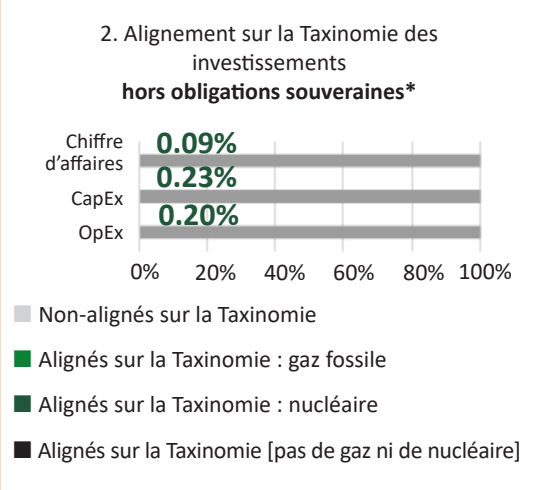

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.00% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.00%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- ***Comment se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence antérieures ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **34.81%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et autres instruments détenus aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS EUROPEAN CONVERTIBLE BOND

Identifiant d'entité juridique : 529900644PSS3LALW918

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **68.45%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Au cours de l'exercice financier, le produit n'a cessé de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en cherchant à atteindre une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement **REFINITIV EUROPEAN CONVERTIBLE HEDGED**. Pour déterminer la note ESG du Produit et de l'univers d'investissement ESG, la performance ESG a été évaluée de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques, à savoir environnementale, sociale et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers du marché général qui n'évalue ni n'inclut pas de composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'a par conséquent pas pour vocation d'être conforme aux caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle performance ont affiché les indicateurs de durabilité ?***

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne, qui suit une approche « Best-in-class ». Les notations adaptées à chaque secteur d'activité ont pour objectif d'évaluer la dynamique dans laquelle interviennent les entreprises.

L'indicateur de durabilité employé est la note ESG du Produit mesurée en comparaison avec la note ESG de l'univers d'investissement ESG du Produit.

À la fin de la période :

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est **0.94 (C)**.
- La note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement ESG est **0.71 (C)**.

La notation ESG Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitative qui se décline en sept niveaux allant de A (les meilleures notes de l'univers) à G (les pires notes). Sur l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres figurant sur la liste d'exclusion correspondent à G. Pour les entreprises émettrices, la performance ESG est évaluée de manière globale et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne du secteur, en combinant les trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : cette dimension examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'appauvrissement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : cette dimension évalue le fonctionnement d'un émetteur dans deux domaines différents, à savoir sa stratégie de développement du capital humain et le respect des droits humains en général.
- Dimension de gouvernance : cette dimension évalue la capacité de l'émetteur à garantir les fondements d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères qui sont soit génériques (communs à toutes les entreprises, indépendamment de leur activité) soit spécifiques au secteur, et qui sont pondérés en fonction du secteur et considérés en termes d'impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et les réglementations concernant un émetteur. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées de manière globale pour les trois dimensions E, S et G, ou individuellement pour tout facteur environnemental ou social.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Les indicateurs de durabilité ci-dessus n'ont pas été comparés à des périodes antérieures dans la mesure où la réglementation n'était pas encore entrée en vigueur.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés détenues qui cherchent à respecter deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire d'investissements soit réputée contribuer à l'objectif susmentionné, elle doit figurer parmi les meilleures performances de son secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleures performances » repose sur la méthode ESG exclusive d'Amundi, dont l'objectif est de mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme l'une des « meilleures performances », une société bénéficiaire d'investissements doit afficher l'une des trois premières notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux sont identifiés à l'échelle des secteurs. L'identification des facteurs

importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative du secteur associé et des questions de durabilité. Les facteurs identifiés comme importants représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits humains. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas avoir d'exposition significative aux activités (par ex. tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe « Do no significant harm » ou « DNSH » en anglais), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des normes techniques réglementaires (RTS) lorsqu'il existe des données fiables (par ex. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'investissements n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'affiche pas de mauvaises performances d'un point de vue environnemental ou social global par rapport aux autres entreprises de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

  Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
  Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
  - une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ; et
  - un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur ; et
  - ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits humains ;
  - ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

  Dans sa politique d'exclusion qui fait partie intégrante de sa Politique d'investissement responsable, Amundi tient d'ores et déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en sus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

  Oui, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont intégrés à notre méthode de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits humains » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits humains, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, y compris sur les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les tendances et les efforts de correction.

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également se conformer au principe consistant à ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires en vertu de l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 applicables à la stratégie du produit et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches d'engagement et de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement Disclosure (sur la publication d'informations).
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds de type ouvert activement gérés (exclusion des émetteurs ayant la note G et meilleure note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères employés dans la stratégie de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour tenir compte des principaux impacts sur les facteurs de durabilité, ainsi que de la qualité de la réduction entreprise en la matière.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'investissements. L'objectif des

activités d'engagement peut se diviser en deux catégories : impliquer un émetteur pour améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale ou impliquer un émetteur pour améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits humains ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.
- Surveillance des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour de plus amples détails sur le mode de prise en compte des indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives obligatoires, veuillez consulter la Déclaration sur la publication d'informations en matière de finance durable d'Amundi disponible sur www.amundi.com.

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 01/07/2022 au 30/06/2023**

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
AMX/KPN 0% 03/24 CV	Services de communication	5.08%	NLD
SAFRAN 0.875% 05/27 CV	Services de communication	4.44%	FRA
CELLNEX 0.75% 11/31 CV	Services de communication	3.86%	ESP
IAG 1.125% 05/28 CV	Industrie	3.36%	GBR
AMADEUS 1.50% 04/25 CV REGS	Consommation discrétionnaire	3.13%	ESP
ATOS/WORLDLINE 0% 11/24 CV	Finance	3.09%	FRA
STMICROELECTRONICS 0% 08/27 CV	Technologies de l'information	2.88%	NLD
RAG/EVONIK 0% 06/26 CV	Matériaux	2.58%	DEU
EDENRED 0% 06/28 CV	Finance	2.48%	FRA
STMICROELECTRONICS 0% 08/25 CV	Technologies de l'information	2.39%	NLD
PRYSMIAN SPA 0% 02/26 CV	Industrie	2.32%	NLD
QIAGEN NV 1% 13/11/24 CV	Santé	2.14%	NLD
AMUNDI EURO LIQ SHORT TERM SRI - Z	Fonds communs de placement	2.11%	FRA
NEXI 1.75% 04/27 CV	Finance	2.08%	ITA
LUFTHANSA 2% 11/25 CV	Industrie	2.03%	DEU

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- ***Quelle était l'allocation d'actifs ?***

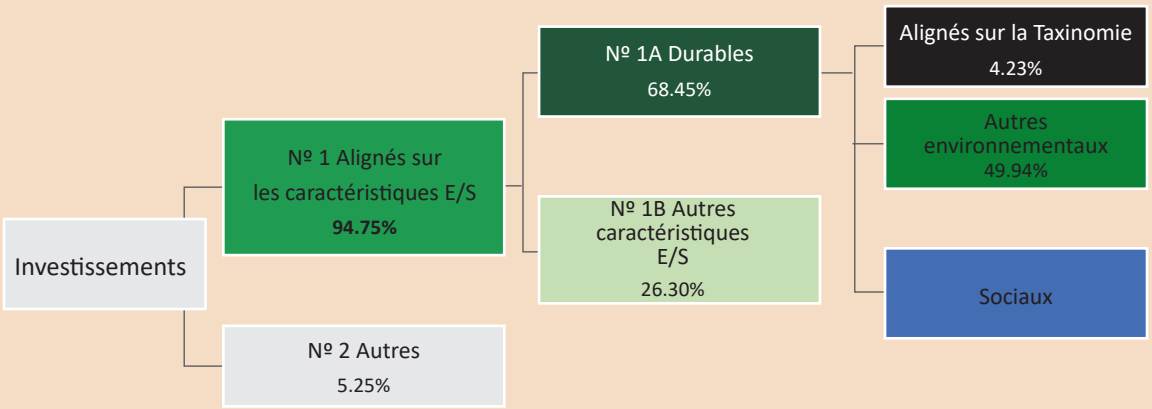

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

Secteur	*% des actifs*
Industrie	*24.30%*
Consommation discrétionnaire	*15.28%*
Services de communication	*14.69%*
Finance	*10.57%*

Technologies de l'information	*10.56%*
Santé	*5.65%*
Biens de consommation de base	*5.10%*
Matériaux	*4.61%*
Services aux collectivités	*3.10%*
Fonds communs de placement	*2.11%*
Immobilier	*1.98%*
Énergie	*1.28%*
Forex	*0.23%*
Autres	*0.04%*
Liquidités	*0.51%*

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques tant environnementales que sociales. Si le fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE, au cours de la période sous revue, il a cependant investi 4.23% dans des investissements durables alignés sur la Taxinomie de l'UE. De tels investissements ont contribué à l'obligation relative au changement climatique ou aux objectifs de réduction du changement climatique de la Taxinomie de l'UE.

L'alignement des sociétés bénéficiaires d'investissements sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE susmentionnés est évalué à l'aide du chiffre d'affaires (ou des revenus) et/ou des données d'utilisation des produits des obligations vertes.

Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires d'investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Aucune donnée fiable concernant l'alignement sur les activités de gaz fossile et d'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE n'était disponible sur la période.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

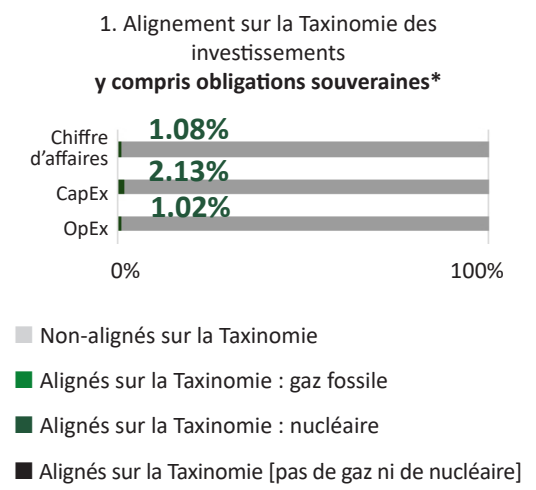

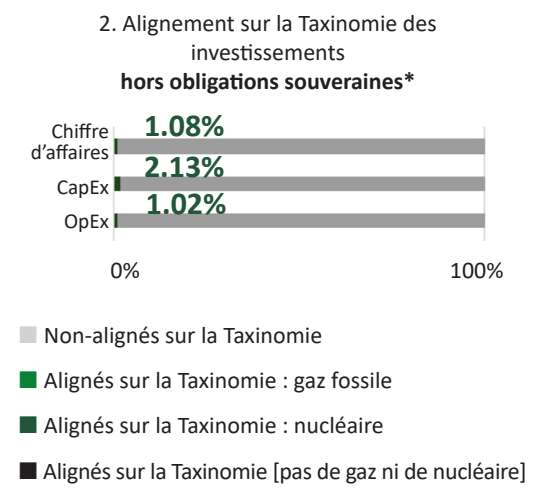

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- ***Quelle était la part d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?***

Au 30/06/2023, en utilisant le chiffre d'affaires et/ou les données d'utilisation des produits des obligations vertes comme indicateur, la part d'investissements du fonds dans les activités transitoires était de 0.00% et la part d'investissements dans les activités habilitantes était de 0.00%. Le pourcentage communiqué d'alignement des investissements du fonds sur la Taxinomie de l'UE n'a pas été audité par le réviseur d'entreprises agréé du fonds ni par aucun tiers.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence antérieures ?***

Sur les périodes précédentes, la réglementation n'était pas encore en vigueur.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental et non alignés sur la taxinomie était de **49.94%** à la fin de la période.
Cela tient du fait que certains émetteurs sont considérés comme investissements durables en vertu du Règlement SFDR mais qu'une portion de leurs activités n'est pas alignée sur les standards de la taxinomie de l'UE, ou que les données correspondantes ne sont pas encore disponibles en vue d'une évaluation relative à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit ne s'est pas engagé a réaliser d'investissements durables sur le plan social au cours de la période

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres » les liquidités et les instruments aux fins de gestion de la liquidité et des risques du portefeuille. Cette catégorie peut également inclure les titres sans notation ESG pour lesquels les données nécessaires à l'évaluation de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des indicateurs de durabilité sont mis à disposition de manière continue dans le système de gestion du portefeuille pour permettre aux gestionnaires du portefeuille d'évaluer l'impact de leurs décisions d'investissement.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle d'AMUNDI, en répartissant les responsabilité entre le premier niveau de contrôles réalisés par les équipes Investissement elles-mêmes, et le second niveau de contrôles réalisé par les équipes Risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues en permanence par le fonds.

En outre, la Politique d'investissement responsable d'AMUNDI définit une approche active en matière d'engagement qui promeut le dialogue avec les sociétés bénéficiaires d'investissements, y compris celles qui sont incluses dans le portefeuille de ce produit. Notre Rapport annuel en matière d'engagement, disponible à la page https://about.amundi.com/esg-documentation, fournit des informations détaillées sur cet engagement et ses résultats.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?***

Ce produit ne dispose pas d'un Indice de référence ESG.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AMUNDI FUNDS MONTPENSIER GLOBAL CONVERTIBLE BOND

Identifiant d'entité juridique : 529900LZ9GLOP969J692

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés détenues respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____**
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- [ ] Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social : _____**

- [x] **Il a promu des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il contenait une part d' **32.5%** investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Une société est identifiée comme durable par le gestionnaire d'actifs, par le biais de la méthodologie décrite dans la Politique ESG disponible sur le site Web montpensier.com.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été réalisées ?

Le fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans le chapitre « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

Les critères ESG sont pris en compte par le fonds afin d'unifier la performance financière et le souhait d'influencer l'émetteur de manière positive, si possible, en matière de performance ESG, en encourageant les entreprises à améliorer l'intégration de critères ESG à leurs activités et en valorisant les bonnes pratiques.

La société de gestion a appliqué la politique décrite dans le Document précontractuel pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa du Règlement (UE) 2020/852.

35.86% du portefeuille investi à l'exclusion de la catégorie trésorerie et équivalents de trésorerie et de tout organisme de placement collectif (soit 32.48% de l'actif net du fonds) sont constitués d'investissements durables.

L'empreinte carbone et l'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille sont inférieures à celles de l'indice. Ces indicateurs ont progressé sur la période.

Les proportions restent les mêmes en ajoutant les émissions de catégorie Scope 3 Tier 1, puisque l'intensité carbone et l'empreinte carbone du portefeuille sont inférieures à celles de l'indice.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

1.1. Performance environnementale

Scopes 1 et 2	30/06/23	30/06/22
Intensité carbone moyenne pondérée en tonnes		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	310	158
Refinitiv Global Conv Focus EUR	403	213
Empreinte carbone		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	201	129
Refinitiv Global Conv Focus EUR	316	293
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*100.00%*	*98.16%*
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*95.09%*	*96.96%*

Source Montpensier Finance à partir des données MSCI
Intensité carbone moyenne pondérée en tonnes d'émissions/Mio USD de chiffre d'affaires
Empreinte carbone ***en tonnes d'émissions/Mio EUR investi***

Tier 1 Scope 3, cumulé aux Scopes 1 et 2	30/06/23	30/06/22
Intensité carbone moyenne pondérée en tonnes		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	367	224
Refinitiv Global Conv Focus EUR	470	268
Empreinte carbone		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	236	177
Refinitiv Global Conv Focus EUR	369	398
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*90.78%*	*95.70%*
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*90.04%*	*90.07%*

Source Montpensier Finance à partir des données MSCI

1.2. Performance sociale

	30/06/23	30/06/22
Licenciements importants		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	20.5%	12.8%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	18.3%	16.7%
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*99.13%*	90.9%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*77.56%*	76.7%

	30/06/23	30/06/22
Présence des femmes dans le conseil d'administration		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	32.8%	34.9%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	30.8%	29.1%
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*98.61%*	97.6%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*94.53%*	97.7%

Source Montpensier Finance /MSCI

1.3. Performance de la gouvernance

	30/06/23	30/06/22
Indépendance du conseil d'administration		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	86.2%	92.4%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	81.1%	80.2%
Rémunération liée aux objectifs ESG		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	42.2%	59.9%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	49.3%	40.5%
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*97.65%*	*96.90%*
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*93.33%*	*96.45%*

Source Montpensier Finance /MSCI

1.4. Performance en matière de droits de l'homme

	30/06/23	30/06/22
Conformité au Pacte mondial - Succès		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	99.6%	90.4%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	89.5%	92.9%
Conformité au Pacte mondial - Liste de surveillance		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	0.4%	6.5%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	4.8%	3.0%
Conformité au Pacte mondial - Échec		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	0.0%	0.0%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	0.8%	0.5%
Conformité au Pacte mondial - Non communiqué		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	0.0%	3.1%
Refinitiv Global Conv Focus EUR	4.9%	3.6%
Couverture (% investi)		
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bond	*100.00%*	*96.90%*
Refinitiv Global Conv Focus EUR	*95.09%*	*96.45%*

Source Montpensier Finance /MSCI

- ***… et par rapport aux périodes antérieures ?***

  Voir plus haut.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser, et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

La méthodologie de Montpensier Finance pour identifier les investissements durables repose sur les composantes suivantes :

- évaluation de la contribution à l'objectif de durabilité, qui repose sur une approche d'obligation de moyens, dans le but de sélectionner les « meilleures performances » (ou de supprimer les « moins bonnes performances ») à partir de critères environnementaux (E) et/ou sociaux (S), ainsi que sur une approche basée sur les Objectifs de développement durable (ODD) et une exposition aux activités durables, déterminée via une définition interne des « activités définies comme durables » ;

- évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do Not Significantly Harm, « DNSH »), qui repose sur des exclusions sectorielles, les Principales incidences négatives (PAI) et la surveillance des controverses, y compris en termes de gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?***

plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do Not Significantly Harm, « DNSH ») repose sur des exclusions, les Principales incidences négatives (PAI) et la surveillance des controverses. De plus, les entreprises présentant une analyse d'impact environnemental ou social MIA (Montpensier Impact Assessment) négative, ou qui sont des piliers environnementaux (E) ou sociaux (S), sont considérées comme dérogeant au principe DNSH.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :***

Nous excluons de notre univers d'investissement les entreprises qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment le Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les règles de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPBHR).

Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau « Rouge » sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses de niveau « Rouge » figurent des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies (droits de l'homme, normes du travail, environnement et lutte contre la corruption).

La Taxinomie de l'UE définit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« Do not significant harm » ou DNSH) en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Nous tenons compte des indicateurs relatifs aux Principales incidences négatives dans notre analyse exclusive de la contribution des entreprises à la transition environnementale et à la transition solidaire (analyse d'impact « Montpensier Impact Assessment » ou MIA, et analyse de la contribution des entreprises par secteur « Montpensier Industry Contributor » ou MIC), et/ou des éco-activités, ce qui détermine la contribution à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Ces indicateurs varient en fonction du secteur, de l'industrie et du domaine d'exploitation de l'entreprise.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

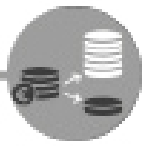

- ***Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?***

La liste inclut les investissements qui constituent **la proportion la plus importante d'investissements** du produit

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
NORWEGIAN CRUISE - 1.125% - 02/2027	Voyages et loisirs	2.31%	BMU
SAFRAN - 0.875% - 05/2027	Biens et services industriels	2.04%	FRA
WOLFSPEED - 1.875% - 12/2029	Technologie	1.95%	USA
HALOZYMES - 1% - 08/2028_OLD	Santé	1.87%	USA

financier au cours de la période de référence, à savoir :

CLOUDFLARE - 0% - 08/2026	Technologie	1.86%	USA
FORD MOTOR COMPANY - 0% - 03/2026	Automobile et pièces détachées	1.71%	USA
NIPPON STEEL - 0% - 10/2024	Ressources de base	1.62%	JPN
LENOVO - 2.5% - 08/2029	Technologie	1.62%	HKG
OKTA INC - 0.375% - 06/2026	Technologie	1.61%	USA
ANA HOLDINGS INC - 0% - 12/2031	Voyages et loisirs	1.60%	JPN
RIVIAN AUTOMOTIVE - 4.625% - 03/2029	Automobile et pièces détachées	1.58%	USA
MONGODB - 0.25% - 01/2026	Technologie	1.56%	USA
DATADOG - 0.125% - 06/2025	Technologie	1.55%	USA
LI AUTO INC - 0.25% - 05/2028	Automobile et pièces détachées	1.51%	CYM
BENTLEY SYSTEMS INC - 0.375% - 01/2027	Technologie	1.42%	USA
Pondération totale des 15 premières lignes par rapport à l'actif net du fonds		25.8%	

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- ***Quelle était l'allocation d'actifs ?***

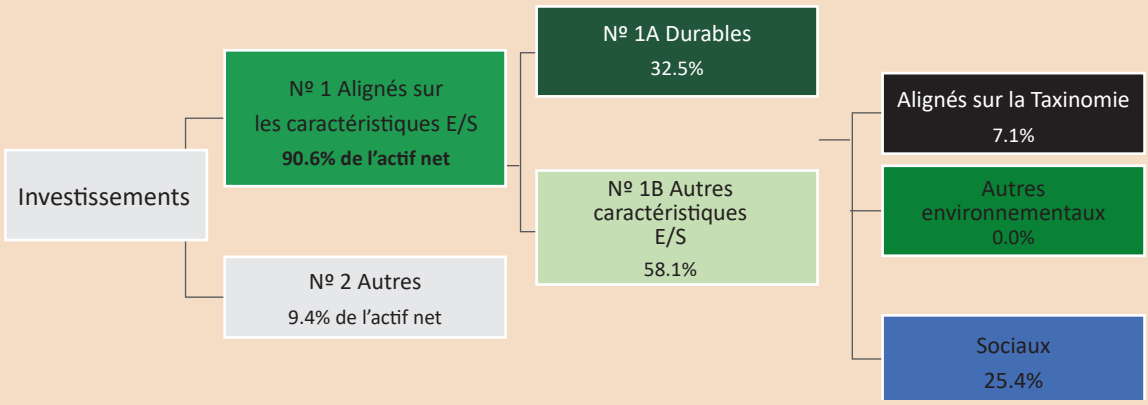

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **Nº 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme investissements durables.
La catégorie **Nº 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **Nº 1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?***

	% d'actifs sous gestion
Technologie	12.3%
Santé	4.8%
Industrie	4.4%

Consommation discrétionnaire	3.7%
Services aux collectivités	3.2%
Télécommunications	1.7%
Biens de consommation de base	1.4%
Énergie	1.0%
Total	32.5%

de l'actif net du fonds

Classification « Industry Classification Benchmark » (ICB) - 11 secteurs d'activité

Aux fins d'observer la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile incluent des limites aux émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035.
Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

- ***Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les données relatives à l'implication dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie sont déterminées en tenant compte uniquement des données publiées par les entreprises.
Les données concernant l'implication des entreprises dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie ne sont pas encore disponibles.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« réduction du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à tout objectif de la Taxinomie de l'UE. L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires, pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ; et

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

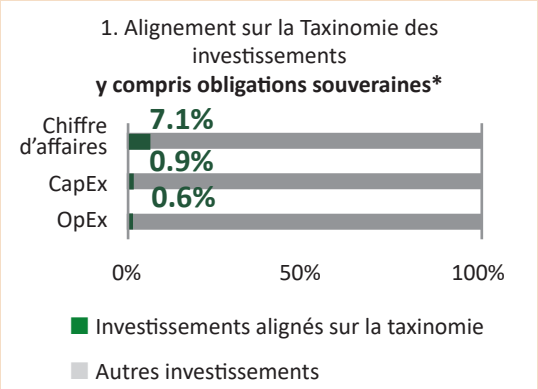

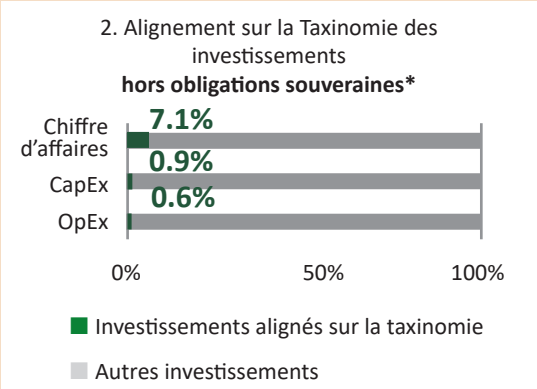

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. Le chiffre d'affaires est estimé par MSCI ESG Research conformément à la méthodologie décrite ci-dessous. Les données de CapEx et OpEx ne prennent en compte que les données publiées par les entreprises.*

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Alignement sur la taxinomie européenne
L'alignement sur la taxinomie européenne est estimé par MSCI ESG Research, à partir du pourcentage maximal des ventes d'une entreprise découlant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux, sur la base du cadre MSCI Sustainable Impact Metrics.
Le pourcentage des ventes généré par les produits et services qui répondent aux objectifs environnementaux est réduit à 0 pour les entreprises qui ne respectent pas les critères de la taxinomie européenne consistant à « ne pas causer de préjudice important » et à adopter des « garanties sociales minimales ».
Le même principe s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires découle à hauteur de 5% ou plus de la fourniture, distribution ou vente au détail de produits issus du tabac, et aux entreprises impliquées dans les armes controversées.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle était la part d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?***

Le fonds ne dispose pas d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

- ***Comment se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence antérieures ?***

	30/06/23	30/06/22
Alignement sur la taxinomie européenne	**% des actifs sous gestion**	**% des actifs sous gestion**
Amundi Funds Montpensier Global Convertible Bonds	9.5%	0.0%

Le pourcentage indiqué ci-dessus représente la contribution du portefeuille à l'alignement sur la taxinomie européenne (sur la base du chiffre d'affaires) de tous les investissements durables, que leur objectif soit environnemental ou social.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

À la date du présent rapport, 7.1% de l'actif net étaient investis dans des investissements durables ayant un objectif environnemental, tandis que 0.0% n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

À la date du présent rapport, 25.4% de l'actif net étaient investis dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les fonds ou dérivés de couverture représentent 9.4% de l'actif net du fonds et n'offrent pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont-elles été prises pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La société de gestion a appliqué la politique décrite dans les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa du Règlement (UE) 2020/852.

La politique en matière d'engagement des actionnaires de Montpensier Finance se compose d'une politique de vote et d'une politique d'engagement.

L'exercice de droits de vote est un élément important du dialogue avec les émetteurs. Il encourage les bonnes pratiques de gouvernance et promeut l'éthique professionnelle.

Montpensier Finance considère que l'exercice des droits de vote fait partie intégrante du processus de gestion des investissements et qu'il doit être effectué dans l'intérêt de ses clients. La politique en matière de droits de vote de Montpensier Finance vise la promotion de la valorisation à long terme de ses investissements dans le fonds.

Pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds, les gestionnaires du fonds se réfèrent aux principes concernant les recommandations de gouvernance d'entreprise publiées par ISS Governance dans sa Politique de durabilité. ISS couvre toutes les entreprises détenues dans les portefeuilles des fonds gérés par Montpensier Finance.
Les réglementations en matière de gouvernance exigent aux gestionnaires de portefeuille d'exercer leurs fonctions de manière indépendante, en particulier concernant les émetteurs, et dans le strict intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Les gestionnaires de portefeuille sont particulièrement attentifs aux décisions susceptibles de nuire aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires.
La politique complète en matière de vote ainsi que le dernier rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur notre site Web.
Montpensier Finance complète sa politique de vote par une politique d'engagement.
Les équipes de gestion du fonds sont encouragées à soulever toute question qui se pose auprès des entreprises au cours des réunions, en particulier lorsque les problèmes en matière d'ESG ne sont pas suffisamment pris en compte, afin d'encourager ces entreprises à améliorer leurs pratiques concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance, qui constituent toutes des facteurs de croissance durable.
Les gestionnaires du fonds, assistés par les analystes ISR, établiront une entente positive et constructive à moyen et long termes avec les entreprises détenues dans le portefeuille.
Cette entente comporte de multiples facettes :
✓ Contacts avec l'entreprise
✓ Communication des intentions de vote des gestionnaires du fonds à la société avant l'assemblée générale

Outre les initiatives d'engagement directes que nous menons généralement avec les petites et moyennes entreprises, Montpensier Finance participe également à des actions d'engagement par groupe mises en œuvre par ISS dans le cadre de son programme ISS ESG spécialement pour les grandes entreprises.

Ce dialogue est mis en place avec plusieurs objectifs :
✓ Encourager les entreprises à mettre en place un engagement ESG
✓ Encourager les entreprises à communiquer sur leurs pratiques ESG

La politique complète en matière d'engagement ainsi que le dernier rapport sur l'engagement sont disponibles sur notre site Web.

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le fonds n'utilise pas d'indice de référence durable. Sa performance en matière de durabilité est comparée à celle de son indice de référence : Refinitiv Global Conv Focus EUR

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il de l'indice du marché général ?***

N/A

- ***Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

N/A

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Voir plus haut la comparaison entre les indicateurs de performance du fonds et de son indice de référence et les indicateurs de durabilité.